

**Projet de règlement grand-ducal du JJ MM AAAA portant modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public**

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;

Vu l'avis de[s] chambre[s] professionnelles]

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public les modifications suivantes sont apportées :

- la teneur du paragraphe 8 est remplacée comme suit : « les emplois relevant du Centre des communications du Gouvernement, du Service de renseignement de l'Etat et du Haut-commissariat à la protection nationale et en ce qui concerne l'Administration des Services de Secours, les postes de chef de division ».

**Art. 2.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élaboration de la version initiale du projet de règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, les départements ministériels avaient été sollicités par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de désigner les postes susceptibles de comporter une participation directe ou indirecte dans l'exercice de la puissance publique et de limiter ces postes aux candidats de nationalité luxembourgeoise.

Suite à cette sollicitation, l'Administration des services de secours (ASS) avait effectué une analyse de ses différents postes. Pour effectuer cette analyse, l'ASS s'était référée aux critères d'appréciation proposés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui se résumaient en la participation active à la prise de décisions relevant des compétences légales de chaque entité légale. Sur cette base, l'ASS avait identifié les postes susceptibles de comporter une participation à la puissance publique.

L'indisponibilité accrue des volontaires des services de secours ces dernières années, implique une professionnalisation progressive des services de l'ASS avec une cadence qui augmente d'année en année. Au cours des quatre dernières années, les effectifs de l'Administration ont été augmentés considérablement afin de faire face au manque des effectifs sur le terrain. Ainsi, en 2014 ont été recrutés 49 agents professionnels des services de secours et un chef de salle pour le CSU 112. Toutes les missions exécutées par ces nouveaux membres de l'ASS, sont destinées à garantir une assistance au citoyen en détresse.

Les tâches des nouveaux intervenants opérationnels de l'Administration sont décrites dans les règlements grand-ducaux du 6 mai 2010 pris en exécution de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Ainsi, pour citer quelques exemples, les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ont pour mission :

- de dégager et de désincarcérer les personnes victimes d'accidents et de catastrophes;
- de prodiguer les premiers soins aux personnes blessées et malades, de les transporter en ambulance vers les établissements de santé et d'effectuer les transports ne constituant pas des transports d'urgence au sens de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
- de porter secours aux personnes victimes d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
- de sauvegarder le patrimoine national et les biens;
- d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations

comportant un risque particulier.

Les missions des services communaux d'incendie et de sauvetage sont :

- la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant les personnes ou les biens;
- la mise en œuvre des opérations de sauvetage;
- la participation, en collaboration avec les unités de la protection civile, aux opérations de désincarcération sur le territoire de leur commune et de la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres de moindre envergure;
- la prévention des incendies dans la limite de l'instruction dispensée en la matière en vertu du règlement grand-ducal fixant
  - 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et
  - 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
- la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

Ces missions ne sont pas des missions de planification ou de conception se manifestant à travers la gestion et l'opération du CSU, mais des travaux de pure exécution. Ils ne comportent aucunement une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique. Les agents professionnels exécutants actuellement ces missions, ont été embauchés soit dans la carrière de fonctionnaire soit dans la carrière de l'employé de l'Etat moyennant un examen d'aptitude. Les premiers employés ont été recrutés parmi les agents volontaires et disposaient déjà des brevets d'aptitude nécessaires pour entrer en service de suite. Vu que le nombre des candidats potentiels parmi les agents volontaires était rapidement épuisé, l'administration a ouvert le recrutement aux candidats sans prérequis dans les services de secours. Ces candidats suivent une formation spécifique de plusieurs mois, organisée par l'administration, avant de pouvoir être déployés sur le terrain.

Dans ce contexte, il est évident qu'un recrutement ouvert aux ressortissants de l'Union européenne s'impose, d'autant plus qu'une administration moderne se doit de refléter la composition de la société actuelle.

Pour ce qui est des candidats pour des postes plus spécialisés comme ceux de la formation, l'administration rencontre déjà aujourd'hui des problèmes dans le recrutement de candidats de nationalité luxembourgeoise. Ces derniers sont très rares. Or, la formation constitue le point crucial pour garantir la qualité des services de secours au Luxembourg. Pour pouvoir garantir des interventions de qualité, les intervenants doivent être bien formés. La formation débute par sa conception et le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'assez de personnes qualifiées pour concevoir et encadrer la formation des services de secours au Luxembourg.

Cette argumentation est également valable pour les domaines du commandement et de l'équipement, dans lesquels l'administration devra s'investir dans les années à venir, également dans le contexte de la création du corps grand-ducal d'incendie et de secours (projet de loi n° 6861).

Afin de remédier à la situation précaire de manque de ressources en personnel adéquates, l'ASS propose d'élargir le choix possible des candidats potentiels par le biais d'une ouverture des postes aux ressortissants de l'Union européenne qui ne comportent pas de participation à la puissance publique.

Il convient encore de mentionner que pour les agents du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg, le recrutement est déjà ouvert aux non-luxembourgeois. Ceci démontre d'une part bien qu'il ne s'agit pas d'une fonction qui doit être couverte par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010, et souligne d'autre part une certaine absurdité, dans la mesure où pour certains incidents, la Ville de Luxembourg est présente sur les lieux avec des agents luxembourgeois et d'autres pays membre de l'Union européenne, et un corps de la protection civile est présent avec des agents exclusivement luxembourgeois – alors qu'il qu'ils sont investis d'exactly les mêmes missions sur les lieux de l'incident.

**Ce sont en effet uniquement les postes liés à la direction stricto sensu qui remplissent la notion proposée par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les postes du directeur et des chefs de division compteraient parmi les postes réservés exclusivement aux candidats de nationalité luxembourgeoise.** Un directeur d'une administration doit d'office être de nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 10 du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, de sorte qu'il convient ici uniquement de légiférer pour ce qui est des chefs de division.

Cette mesure permettrait à l'ASS de recruter des futurs collaborateurs qualifiés, tant dans la carrière du fonctionnaire que dans celles de l'employé et de l'ouvrier de l'Etat, à travers d'un nombre de candidats potentiels plus large.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Ad Article 1<sup>er</sup>.**

Les modifications introduites à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 8 du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 comprennent, d'une part, la suppression de la mention de l'« Administration des services de secours » dans son intégralité et d'autre part, la précision que seuls les postes de chef de division de cette administration ont pour objet une participation directe ou indirecte de l'exercice de la puissance publique et ou la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

Il convient de préciser que le poste de directeur de l'Administration des services de secours a bien évidemment pour objet une participation directe ou indirecte de l'exercice de la puissance publique et ou la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, mais que l'exigence de la nationalité luxembourgeoise est déjà introduite pour ce poste par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 10 du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, de sorte qu'il convient ici uniquement de légiférer pour ce qui est des chefs de division.

### **Ad Art. 2.**

Pas de commentaire particulier.

## TEXTE COORDONNE

### **Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Sont désignés comme emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public:

1. les emplois relevant du Secrétariat du Conseil d'Etat, des services de la Cour des comptes et de ceux du Médiateur ainsi que l'emploi de secrétaire du Grand-Duc et les emplois créés sur la base de l'article 2 de l'Arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal;
2. les emplois prévus à l'annexe A II- «Magistrature» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, de président, vice-président et juge du Conseil arbitral des assurances sociales ainsi que les emplois relevant de l'administration judiciaire, ceux du greffe des juridictions de la sécurité sociale et des services administratifs et des services de garde de l'administration pénitentiaire;
3. les emplois du Corps diplomatique;
4. les emplois de l'administration gouvernementale, des administrations et services créés en son sein, de la Trésorerie de l'Etat et de la Direction du contrôle financier;
5. les emplois au sein des administrations des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Douanes et Accises, du Cadastre et de la Topographie;
6. les emplois prévus à l'annexe A III a - «Armée» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'Etat-major de l'Armée ou au Centre militaire;
7. les emplois prévus à l'annexe A III b - «Police et Inspection générale de la police» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
8. les emplois relevant du Centre des communications du Gouvernement, du Service de renseignement de l'Etat, du Haut-commissariat à la protection nationale et de l'Administration des services de secours;

9. les emplois, qui au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat, comportent la gestion des applications, projets et banques de données pour le compte des institutions constitutionnelles de l'Etat, de la magistrature, des Affaires étrangères, de l'Armée, de la Police et des administrations et services visés sous les numéros 5 et 8 ou qui assurent la sécurité informatique;

10. les emplois visés à l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;

11. les emplois comportant la qualité d'officier de la police judiciaire ou le pouvoir de requérir la force publique, à condition que cette qualité ou ce pouvoir soit exercé habituellement.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*

**Octavie Modert**

Château de Berg, le 12 mai 2010.

**Henri**